



Ordonnance de l'OFCOM sur les installations de télécommunication (OIT)

Modification du 21 novembre 2017

L'Office fédéral de la communication (OFCOM)

arrête:

I

L'ordonnance de l'OFCOM du 26 mai 2016 sur les installations de télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 31, al. 5, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)²,
vu les art. 3, 7, al. 3, 8, al. 2, 17, al. 4, 19, al. 6, 26, al. 5, 27, al. 1, 33, al. 1 et 3, et 35
de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication
(OIT)³,

Art. 2a Information relative aux restrictions d'exploitation

¹ L'information relative aux restrictions d'exploitation devant figurer sur l'emballage conformément à l'art. 19, al. 3, OIT doit y être inscrite de manière visible et lisible.

² Pour une installation de radiocommunication portant la marque suisse de conformité selon l'annexe 1, ch. 1, OIT, l'information doit être inscrite sous l'une des deux formes suivantes:

- a. le pictogramme visé à l'annexe 6;
- b. les mots «restrictions d'exploitation en CH».

¹ RS 784.101.21

² RS 784.10

³ RS 784.101.2

³ Pour une installation de radiocommunication portant la marque de conformité étrangère selon l'annexe 1, ch. 2, OIT, l'information doit être inscrite sous l'une des deux formes suivantes:

- a. le pictogramme visé à l'annexe 6;
- b. les termes «restrictions ou exigences en», dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et déterminée par les pays concernés, suivis par les abréviations, établies à l'annexe 6, des pays dans lesquels existent ces restrictions ou exigences.

⁴ Pour une installation de radiocommunication portant les deux marques de conformité, l'information doit être inscrite sous l'une des formes prévues à l'al. 3.

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par le texte ci-joint.

² L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

³ La présente ordonnance est complétée par l'annexe 6 ci-jointe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 2a entre en vigueur le 9 août 2018.

21 novembre 2017

Office fédéral de la communication:
Philipp Metzger

Annexe I
(art. 1)**Exigences essentielles additionnelles applicables visées à l'art. 7, al. 3, OIT et installations de radiocommunication concernées**

Installations de radiocommunication concernées	Exigence(s) essentielle(s) additionnelle(s) applicable(s)	Référence/source
Installations de radiocommunication soumises à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2000/637/CE de la Commission du 22 septembre 2000 relative à l'application de l'art. 3, par. 3, point e), de la directive 1999/5/CE aux équipements hertziens soumis à l'accord régional relatif aux services radiotéléphoniques dans la navigation intérieure Version du JO L 269 du 21.10.2000, p. 50
Installations de radiocommunications marines destinées à être utilisées à bord des navires non soumis à la Convention internationale du 1 ^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) ⁴ , en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2013/638/UE de la Commission du 12 août 2013 concernant les exigences essentielles relatives aux équipements hertziens marins destinés à être utilisés à bord des navires non soumis à la convention SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) Version du JO L 296 du 7.11.2013, p. 22
Balises d'avalanche avec une fréquence de travail de 457 kHz	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2001/148/CE de la Commission du 21 février 2001 concernant l'application de l'art. 3, par. 3, point e), de la directive 1999/5/CE sur les balises d'avalanche Version du JO L 55 du 24.2.2001, p. 65
Équipements hertziens destinés à équiper des navires non-SOLAS et à participer au système d'identification automatique (AIS)	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2005/53/CE de la Commission du 25 janvier 2005 relative à l'application de l'article 3, par. 3, point e), de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil aux équipements hertziens destinés à participer au système d'identification automatique (<i>Automatic Identification System: AIS</i>) Version du JO L 22 du 26.1.2005, p. 14

4 RS 0.747.363.33

Installations de radiocommunication concernées	Exigence(s) essentielle(s) additionnelle(s) applicable(s)	Référence/source
Balises de localisation Cospas-Sarsat (406 MHz)	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2005/631/CE de la Commission du 29 août 2005 concernant les exigences essentielles visées par la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil assurant l'accès des services d'urgence aux balises de localisation Cospas-Sarsat Version du JO L 225 du 31.8.2005, p. 28

Annexe 2
(art. 2, al. 1)

**Prescriptions techniques applicables aux interfaces,
conformément à l'art. 3, al. 1, OIT**

N°	Titre du document	Edition
...		
RIR0105	Téléométrie/télécommandes aéronautiques	1
...		
RIR0203	Installations auxiliaires à la radiodiffusion (SAP/SAB et ENG/OB)	17
...		
RIR1003	Recherche, suivi et acquisition de données	13
...		
RIR1005	Applications inductives	11
RIR1006	Applications sans fil dans le domaine de la santé	14
...		
RIR1008	Applications à courte portée non spécifiques	16
RIR1009	Microphones sans fil	21
...		
RIR1012	Télématique des transports et du trafic (TTT)	11
...		
RIR1108	Radiolocalisation civile	7

Pictogramme

¹ Le pictogramme se présente sous la forme d'un tableau.

² Il contient le symbole suivant:



³ Pour une installation de radiocommunication portant la marque suisse de conformité selon l'annexe 1, ch. 1, OIT, il mentionne, en dessous ou à côté du symbole figurant à l'al. 2, l'abréviation de la Suisse (CH).

⁴ Pour une installation de radiocommunication portant la marque étrangère de conformité selon l'annexe 1, ch. 2, OIT, il mentionne, en dessous ou à côté du symbole figurant à l'al. 2, les abréviations des pays dans lesquels existent des restrictions d'exploitation.


⁵ Les abréviations prévues à l'al. 4 sont établies à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2017/1354⁵, complétée pour les pays suivants:


- a. Suisse: CH;
- b. Liechtenstein: LI;
- c. Norvège: NO;
- d. Islande: IS.

⁶ Des variations dans la présentation du pictogramme et de son contenu (par ex., couleur, aspect solide ou creux, épaisseur du trait) sont autorisées, à la condition qu'ils restent visibles et lisibles.

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2017/1354 de la Commission du 20 juillet 2017 précisant comment présenter les informations prévues à l'art. 10, par. 10, de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 190 du 21.7.2017, p. 7.

⁷ Exemple, à caractère informatif:

		
CH	FR	ES
IT	DK	DE

	CH	IT	DE
---	----	----	----

